

Vu la loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 49,

Vu la loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983, modifiée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 02 juillet 1983, modifiée, relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 90-32 du 04 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale.

Décète :

Article. 1^{er}. — L'article 17 du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 17. — Chaque caisse est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— cinq (5) représentants de travailleurs salariés du secteur économique désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale desdits salariés en proportion de leur représentativité,

— deux (2) représentants de travailleurs salariés de la fonction publique désignés par les organisations syndicales les plus représentatives desdits salariés en proportion de leur représentativité,

— deux (2) représentants de non-salariés désignés par les associations professionnelles de non salariés les plus représentatives à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité,

— quatre (4) représentants des employeurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives desdits employeurs à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité,

— deux (2) représentants de l'organisme chargé de la fonction publique,

— cinq (5) représentants des administrations centrales désignés respectivement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'emploi et des finances et par le délégué à la planification,

— deux (2) experts désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale,

— un (1) représentant du personnel de la caisse désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de ladite caisse.

Le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale assure la présidence du conseil d'administration de la caisse ».

Art. 2. — A titre transitoire et pour l'année 1991, le ministre chargé de la sécurité sociale peut, par arrêté, adapter les modalités de désignation des membres du conseil d'administration prévus à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-47 du 16 février 1991 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3 et 116 2° alinéa ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification ;